



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service urbanisme, aménagement et risques
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par : Anne Vallée
Tél : 02 41 86 63 15 – 02 41 86 62 41
ddt-cdpenaf@maine-et-loire.gouv.fr

Angers, le 10 février 2022

Réf. : SUAR/ANCO/AV – 047-2022

Le Préfet

à

M. le Maire de BELLEVIGNE-EN-LAYON
Place de la Mairie
Thouarcé
49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON

**Objet : notification avis CDPENAF
du 4 février 2022**

Vous avez transmis pour avis, au secrétariat de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), le dossier d'arrêt de projet du plan local d'urbanisme de Bellevigne-en-Layon.

Au cours de sa réunion du 4 février 2022, la commission a émis, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières mentionné à l'article L 112-1-1 du code rural les avis suivants :

- ◆ au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme relatif aux extensions et annexes des habitations de tiers en zones A et N, un avis favorable sous réserve de :
 - réglementer l'emprise au sol des annexes aux habitations au sein de la zone AP ;
 - supprimer la mention relative à la création de nouveaux logements dans les dépendances et annexes d'intérêt architectural en zone A et N ;

- ◆ au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme relatif à la délimitation des secteurs de taille et de capacité limitée « STECAL », un avis favorable sous réserve :
 - de circonscrire le périmètre du STECAL NL3 (2,6 ha) du parc animalier de Champs-sur-Layon, aux seules parties bâties, existantes ou projetées (25 m²) ;
 - de réglementer la hauteur des constructions au sein des STECAL NL4, NL5 et NL6 ;
 - d'autoriser la création d'annexes au sein de l'article 1 des STECAL NC, et de réglementer leur distance d'implantation ;
 - de maintenir la perméabilité des sols en cas de création d'aires de stationnement au sein des STECAL NC et NL ;

- ◆ au titre de l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction substantielle de surfaces affectées à des productions AOP ou à une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, un avis conforme favorable sous réserve :
 - que pour les secteurs identifiés au titre du L 113-1 du code de l'urbanisme relatif aux espaces boisés classés (EBC) empêchant tout défrichement et, se superposant avec les parcelles affectées à des productions AOC Coteaux du Layon et AOC Faye d'Anjou, un travail d'approfondissement portant sur une liste de parcelles qui pourraient faire l'objet de plantation de vignes, soit réalisé en concertation avec la commune et l'INAO ;
 - que les parcelles retenues à l'issue de ce travail soient couvertes par un dispositif de protection plus souple (L 151-23 du code de l'urbanisme) qui aurait pour effet de ne pas faire obstacle à la plantation de vignes ;
 - que soient maintenus en EBC les parcelles historiquement boisées, ainsi que celles non retenues comme pouvant être plantées, afin de protéger les réservoirs de biodiversité identifiés au PADD.

Il conviendra de joindre cet avis au dossier d'enquête publique.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service urbanisme, aménagement et risques
Président de la commission,**



François BLINEAU

Copie pour information : mairie@bellevigneenlayon.fr